



**Procès-verbal
du Conseil Municipal du Mercredi 27 Septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 27 Septembre à 19h00

Le Conseil Municipal de la Commune de Froges, dûment convoqué sous convocation individuelle en date du 21 septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni et a délibéré en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges, conformément aux articles L.21.21.10, L.21.21.11, L.21.21.12 du code général des collectivités.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation : 21/09/2023

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

Étaient présents : Olivier SALVETTI, Arnaud RUCHE, Pilar GINET, Elise LANDREAU Francesca NOLOT, Valérie PETEX, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX, Philippe REVOL, Claude MANGILI, Virginie DUPOUX, David LIOT, François DI FORTI, Philippe ORSET-BLANC, Cécile GILET, Brice MAUCLERE

Absents ayant donné procuration :

Emmanuelle OLTRA – procuration donnée à Olivier SALVETTI

Julien DI FRENZA – procuration donnée à Philippe REVOL

Absents :

Francis MARTINEZ, Laure ANDREOLETY, Mireille CEZIAN, Damien GUILLAUD, Faustin LARUELLE,

A été nommé secrétaire de séance, Claude MANGILI conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales

Le quorum étant atteint, le conseil municipal, conformément à l'ordre du jour, a pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

1. AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME – ENVIRONNEMENT

- 1.1. Projet d'agrandissement d'une usine de fabrication de plaquettes de circuits intégrés
Société STMICROELECTRONICS – avis sur la demande d'autorisation
environnementale-

**2. AFFAIRES FINANCIERES**

2.1. Remboursements des frais aux élus

7. AFFAIRES SCOLAIRES

7.1. Tarif de l'accueil périscolaire

9. RESSOURCES HUMAINES

9.1. Suppression et création de poste

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2023**APPROBATION DU PV A LA MAJORITE (ABSTENTION D'ELISE LANDREAU)****DECISIONS PRISES PAR DELEGATION**

Décision n°	Objet	Date	Date de diffusion en préfecture
8	Portant sur la signature d'une convention d'occupation précaire pour logement situé au 35 rue de Bretagne (anciennement 142 Bis Boulevard de la République) 38190 FROGES	03/07/2023	03/07/2023

1 - AFFAIRES TECHNIQUES - URBANISME - ENVIRONNEMENT

Délibération n° 55.-2023 : Projet d'agrandissement d'une usine de fabrication de plaquettes de circuits intégrés Société STMICROELECTRONICS – avis sur la demande d'autorisation environnementale -

Vu le Code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Vu la demande d'autorisation environnementale en date du 9 mai 2022,

Considérant l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-07-10 du 19 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Seveso seuil haut) pour le projet d'agrandissement d'une usine de fabrication de plaquettes de circuits intégrés implantée sur le



territoire de la commune de Crolles, ainsi qu'à une demande d'institution de servitude d'utilité publique autour de l'installation,

Michel ROUX, adjoint à l'urbanisme et à la sécurité, expose :

La société STMICROELECTRONICS travaille sur un projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de plaquettes de circuits intégrés, sur le site de Crolles (38 920), implantée au n°850 rue Jean Monnet. Ceci dans le but de « *pouvoir mieux répondre aux besoins croissants des entreprises et grand public en puces électroniques tout en poursuivant sa politique de développement durable et de réduction de son impact environnemental.* »

Dans ce cadre, le site STMICROELECTRONICS de Crolles a déposé auprès des services de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), une demande d'autorisation environnementale au titre des sites classés pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les installations classées sont définies comme celles "*qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la protection des sites et des monuments*". L'article L 512-1 du Code de l'Environnement prévoit que les installations d'une certaine importance doivent faire l'objet d'une autorisation d'exploitation prise en la forme d'un arrêté préfectoral.

Cette autorisation fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir ces dangers ou inconvénients et pour assurer cette protection de l'environnement. Elle est délivrée par le Préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique, avis des conseils municipaux et consultation du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la base d'un dossier de demande d'autorisation (DAE) fourni par l'exploitant.

Les activités liées au projet d'agrandissement du site de production de circuits intégrés haute technologie sont classées sous le régime de l'autorisation des ICPE pour les rubriques 4110, 4120, 4130, 4725, 1185, 3420, 3670, 4710, 4715 et 4716. Le dossier présenté constitue la demande d'autorisation environnementale qui couvre le site existant avec son projet d'extension.

Une demande d'institution d'une servitude d'utilité publique (SUP) autour du projet est conjointement déposée.

Ces demandes sont soumises à enquête publique unique, qui se déroule du lundi 28 août 2023 à 8h30 jusqu'au lundi 9 octobre 2023 à 18h (clôture de l'enquête) sur la commune de Crolles.

Conformément à l'article R 181.38 du code de l'environnement, les Conseillers Municipaux des communes de Crolles, Bernin, le Champs-près-Frogès, la Combe-de-Lancey, Frogès, Laval-en-Belledonne, Lumbin, Plateau-des-Petites-Roches, Saint-Agnès, Saint-Ismier, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nazaire-les-Eymes et Villard-Bonnot sont appelées à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Aussi, après avoir exposé les faits précédents, et après avoir consulté la demande d'autorisation environnementale il est proposé au Conseil Municipal :

- De donner un avis



Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de donner l'avis suivant favorable à la majorité (7 favorables - 10 abstentions 1 non favorable).

Débat :

Valérie PETEX regrette qu'il y ait une consommation énorme sur le foncier au détriment de l'agriculture, et que la consommation d'eau est grande.

François DI FORTI estime que l'emprise n'est pas énorme au vu des emplois que cette activité engendre.

Philippe ORSET-BLANC estime que c'est important que l'emploi soit sauvegardé sur le territoire français.

Brigitte BELLOT -GURLET précise que l'eau est recyclée, et que l'eau grenobloise étant « pure » cela correspond à l'activité de « ST » à Crolles. L'extension est selon elle, une aberration, car cela engendre une trop grande consommation d'eau et d'électricité.

Aussi Brigitte souhaite émettre un avis défavorable.

Arnaud RUCHE souhaite que ST communique davantage sur cette nouvelle activité auprès des populations concernées ; notamment sur les risques encourus.

Elise LANDREAU précise que les risques sont principalement d'incendies, et de produits chimiques.

François DI FORTI précise que la communication doit être faite par le siège et non par ST « Crolles ».

Délibération n° 57.-2023 : Remboursement des frais aux élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2129-g et R.2123-22;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 ;

Vu le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus ;

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville de Froges, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les dispositions suivantes sont proposées :

- Les frais de déplacement courants (sur la Commune) :

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.



- Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art.L2123- 18 et R 2123-22-1du GGCT) :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise.

Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

A cet effet, une délibération devra être voté préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L2123'18'1, R2123'22'1 àR2123-22-3 du CGCT) :

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, après ordre de mission, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n°2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L2133' 14 du GGCT) : les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

- les frais de garde et d'assistance (art. L 2123'18'21) :

Il est proposé que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes : .

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions des commissions dont ils sont membres,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour des réunions à caractère municipal, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, à la Communauté d'agglomération du Grésivaudan, elles ne s'appliquent pas.

Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).



- **Autres frais :**

Le Maire et ses Adjointes pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation.

Ces indemnités auront pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Les frais de télécommunication supportés par les Conseillers Municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables. Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de la mise en œuvre des indemnités ci-exposées.

Le Maire fera preuve de transparence sur les indemnités de frais de représentation.

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte des modalités de remboursement des frais aux élus ci-énoncés.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Se prononcer favorablement sur les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus.

Débat :

Elise LANDREAU demande si les remboursements se font au forfait ou sur présentation de pièces justificatives.

M. le Maire précise que cela est en effet sur présentation des justificatifs.

Philippe REVOL demande si M. le Maire peut se faire rembourser des frais de restauration ? M. le Maire précise que cela peut en effet être le cas, si cela représente la Commune et que cela soit dans l'intérêt général ; par ailleurs il ajoute qu'il fera preuve de transparence sur les indemnités de frais de représentation.

Vote :

Elus	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Olivier SALVETTI	X		
Emmanuelle OLTRA	X		
Francis MARTINEZ			
Brigitte BELLOT-GURLET	X		
Michel ROUX	X		
Pilar GINET	X		



Julien DI FRENZA	X		
Philippe REVOL	X		
Valérie PETEX	X		
Cécile GILET	X		
Arnaud RUCHE	X		
Laure ANDREOLETY			
Virginie DUPOUX	X		
François DI FORTI	X		
David LIOT	X		
Elise LANDREAU	X		
Claude MANGILLI	X		
Brice MAUCLERE	X		
Francesca NOLOT	X		
Faustine LARUELLE			
Damien GUILAUD			
Philippe ORSET- BLANC	X		
Mireille CEZIAN			

3 - AFFAIRES SCOLAIRES**Délibération n° 59.-2023 : Délibération relative aux tarifs de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} octobre 2023**

Madame Emmanuelle OLTRA, 1^{ère} adjointe au Maire en charge des affaires scolaires expose que les tarifs de l'accueil périscolaire du matin et du soir n'ont pas été revu depuis le 19 juin 2018.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,



Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006

Les communes sont autorisées à fixer librement les tarifs des services périscolaires : services restauration scolaire et accueil périscolaire selon les termes d'un arrêté ministériel en date du 5 juillet 2005 et du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006.

La facturation ne doit pas excéder le coût du service (toutes charges comprises : alimentation, mise à disposition du personnel, de mobilier, de locaux, fluides... etc).

Considérant l'évolution du coût de la vie, il est proposé au Conseil Municipal de revoir les tarifs de l'accueil périscolaire du matin et du soir à un tarif fixe de 1.20€ la demi-heure de 16h30 à 18h30.

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le nouveau tarif à la demi-heure pour l'accueil périscolaire du matin et du soir, comme proposé, ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2023.
- De mandater le Maire à entreprendre toute démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité:

- D'adopter le nouveau tarif à la demi-heure pour l'accueil périscolaire du matin et du soir, comme proposé, ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2023.
- De mandater le Maire à entreprendre toute démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Débat :

Philippe REVOL se pose la question du tarif fixe et non d'un tarif indexé sur le quotient familial.

M. le Maire explique que son souhait est de faire un tarif unique pour l'ensemble des usagers afin que ce service « facultatif » résulte d'un choix fait par les familles, et qu'il ne pèse pas uniquement sur les familles où les parents travaillent.

Pilar GINET estime que ce service doit être indexé selon les quotients familiaux au même titre que la cantine, car il est important pour chaque enfant, qu'importe la situation familiale, qu'il puisse bénéficier de ce service.

M. le Maire rappelle que ce service doit permettre aux parents travaillant de pouvoir faire garder leur enfant et sans tarif distinct, cela permet l'instauration d'une égalité.

Francesca Nolot pense en effet que la non implication du principe de péréquation, permet pour une fois, de ne pas faire peser sur les familles de la « tranche du milieu » une charge supplémentaire.

**Vote :**

Elus	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Olivier SALVETTI	X		
Emmanuelle OLTRA	X		
Francis MARTINEZ			
Brigitte BELLOT-GURLET	X		
Michel ROUX			X
Pilar GINET		X	
Julien DI FRENZA		X	
Philippe REVOL		X	
Valérie PETEX	X		
Cécile GILET	X		
Arnaud RUCHE	X		
Laure ANDREOLETY			
Virginie DUPOUX	X		
François DI FORTI	X		
David LIOT	X		
Elise LANDREAU			X
Claude MANGILLI	X		
Brice MAUCLERE	X		
Francesca NOLOT	X		
Faustine LARUELLE			
Damien GUILAUD			



Philippe ORSET- BLANC	X		
Mireille CEZIAN			

9 – RESSOURCES HUMAINES**Délibération n° 60.-2023 : Suppression et création de poste**

M. Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

M. le Maire propos de supprimer tous les postes créés antérieurement et d'adopter le tableau des effectifs de la commune actualisé et ci-présenté à compter du 1^{er} octobre 2023.

Il est à noter que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois figurant au tableau des effectifs ont été inscrits au budget prévisionnel 2023 et adoptés par le conseil municipal de la commune de Froges.

POSTES PERMANENTS :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	35H	AADM-1
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	35H	AADM-2



	TIFS TERRITORIA UX	TIF TERRITORIAL			
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	35H	AADM-3
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	35H	AADM-4
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	35H	AADM-5

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	35H	AADM-P2-1
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	35H	AADM-P2-2
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	35H	AADM-P2-3



FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE REDACTEUR TERRITORIAL	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR TERRITORIAL	B	35H	RED-1
ADMINISTRATIVE	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR TERRITORIAL	B	35H	RED-2

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE REDACTEUR TERRITORIAL 2EME CLASSE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	B	35H	RED-P1-1

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE ATTACHE TERRITORIAL	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ADMINISTRATIVE	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE TERRITORIAL	A	35H	ATT-1

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	35H	AANT-1

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE ATSEM	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
MEDICO-SOCALE	AGENTS TERRITORIAUX	ATSEM	C	17H50	AANT-1



	SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLE S				
MEDICO-SOCALE	AGENTS TERRITORIA UX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLE S	ATSEM	C	35H00	AANT-2

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE ATSEM -1 ^{ère} classe	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADA RE	N° DE POSTE
MEDICO-SOCALE	AGENTS TERRITORIA UX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLE S	ATSEM – 1 ^{ère} Classe	C	35H00	AANT-1-1C

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADA RE	N° DE POSTE
POLICE	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	CHEF DE SERVICE	B	35H	CS-1
POLICE	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPAL	C	35H	BRIG-1

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE ADJOINT TECHNIQUE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADA RE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	17H50	ATECH-1
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	17H50	ATECH-2
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES	ADJOINT TECHNIQUE	C	17H50	ATECH-3



	TERRITORIA UX				
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	17H50	ATECH-4
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	17H50	ATECH-5
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	17H50	ATECH-6
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	17H50	ATECH-7
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	17H50	ATECH-8
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	17H50	ATECH-9
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	25H	ATECH-10
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	25H	ATECH-11
	UX				
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	30H	ATECH-12
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	35H	ATECH-13
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	35H	ATECH-14
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	35H	ATECH-15
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	35H	ATECH-16



TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	35H	ATECH-17
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	35H	ATECH-18
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	35H	ATECH-19
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	35H	ATECH-20
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	35H	ATECH-21
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	35H	ATECH-22
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE	C	35H	ATECH-23

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADA RE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	35H	ATECH-P2-1
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	35H	ATECH-P2-2
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIA UX	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	35H	ATECH-P2-3
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES	ADJOINT TECHNIQUE	C	35H	ATECH-P2-4



	TERRITORIAUX	PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	35H	ATECH-P2-4

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE AGENT DE MAITRISE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE	C	35H	MAIT-1

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	35H	MAIT-P1

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE AGENT DE MAITRISE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
EMPLOI FONCTIONNEL	DIRECTEUR GENERAUX DES SERVICES	DGS COMMUNES DE 2000 à 10 000 HABITANTS	A	35H	DGS

POSTE TEMPORAIRE

Création de postes de non titulaires saisonnier espaces verts / naturels
Motif : recrutement ponctuel saisonnier temporaire d'activité (Art. 3 al. 2 de la loi n. B4-S3).
Dans le cadre des besoins saisonniers liés à l'activité des espaces verts et naturels, confirmés par la commune, il est proposé de créer un poste temporaire suivant :

AGENT NON TITULAIRE	RECRUTEMENT PONCTUEL D'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE	GRADE DE REFERENCE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
---------------------	--	--------------------	-----------	-------------------------------	-------------



CONTRAT DE 6 MOIS RENOUELE TOUS LES ANS DU PRINTEMPS A L'AUTOMNE	ENTRETIEN ESPACES VERTS	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	35H	SAIS1
--	-------------------------	-------------------------------	---	-----	-------

Création de postes de non titulaires Job Jeunes –
Motif : recrutement ponctuel accroissement temporaire d'activité (Art. 3, 1o de la loi no 84-53)

AGENT NON TITULAIRE	RECRUTEMENT PONCTUEL D'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE	GRADE DE REFERENCE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	N° DE POSTE
CONTRAT DE 70heures maximum par agent et par an	Job d'été	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL / ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	35H	12 postes dénommé JE-2023-01 etc.

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- De supprimer les postes créés antérieurement, et d'adopter le tableau des effectifs de la commune actualisé tel que présenté ci-dessus et arrêté à la date du 1^{er} octobre 2023 pour les postes permanents et les postes non-permanents.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De supprimer les postes créés antérieurement, et d'adopter le tableau des effectifs de la commune actualisé tel que présenté ci-dessus et arrêté à la date du 1^{er} octobre 2023 pour les postes permanents et les postes non-permanents.

Débat :

Arnaud Ruche se pose la question du nombre de postes et sur le résultat obtenu sur la qualité des services rendus.

Vote :



Elus	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Olivier SALVETTI	X		
Emmanuelle OLTRA	X		
Francis MARTINEZ			
Brigitte BELLOT-GURLET	X		
Michel ROUX	X		
Pilar GINET	X		
Julien DI FRENZA	X		
Philippe REVOL	X		
Valérie PETEX	X		
Cécile GILET	X		
Arnaud RUCHE	X		
Laure ANDREOLETY			
Virginie DUPOUX	X		
François DI FORTI	X		
David LIOT	X		
Elise LANDREAU	X		
Claude MANGILLI	X		
Brice MAUCLERE	X		
Francesca NOLOT	X		
Faustine LARUELLE			
Damien GUILAUD			
Philippe ORSET-BLANC	X		



Mireille
CEZIAN

– POINTS DIVERS

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21h00.

**FROGES le 27 septembre 2023,
M. le Maire
Olivier SALVETTI**



**Le secrétaire de séance,
Claude MANGILLI**

